



Arrêt

n° 228 963 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 11 décembre 2018* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 607 du 24 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique son époux, à qui la protection subsidiaire avait été octroyée en date du 27 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Par décision du 17 avril 2015, la partie défenderesse a refusé ce visa. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 202 693 du 19 avril 2018. Le recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt a été déclaré admissible par ordonnance du 14 juin 2018 et l'affaire est à ce jour pendante au Conseil d'Etat.

Depuis septembre 2017, l'époux de la partie requérante, devenu belge, jouit d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration.

Le 21 août 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial.

Le 14 décembre 2018, la partie défenderesse a transmis au Conseil de la partie requérante la motivation de sa décision de refus de visa, que la partie requérante présente comme l'acte attaqué.

Cette motivation est la suivante :

«[...]»

En date du 21/08/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [H.S.], née le 26/10/1975, de nationalité iraquienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [A.D. D.], né le 18/06/1969, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que la requérante a fourni une attestation relatives aux droits à des allocations aux personnes handicapées au nom son époux du SPF Sécurité Sociale, ainsi que des preuves de paiement de l'allocation ;

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : " Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale " ;

Considérant que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Monsieur [A.D. D.], ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Que la modification apportée à l'article 40ter; § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition ;

Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Dès lors, les allocations aux personnes handicapées, assimilées à des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, au vu de la nature de ces revenus (Arrêt n°189463 du 6 juillet 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°194661 du 7 novembre 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers).

Par conséquent, la condition de disposer de moyens de subsistance tels que définis à l'article 40ter ne peut être considérée comme remplie ;

Considérant d'autre part que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter; doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises.

Considérant que l'enregistrement d'un contrat de bail a été produit pour l'adresse située [M.] [...] à 1000 Bruxelles ;

En revanche, le contrat de bail lui-même n'a pas été produit. Dès lors, il n'est pas possible de vérifier (par la lecture de l'article concernant la destination des lieux ainsi que la description des lieux) que le logement permettra à Monsieur [A.D. D.], d'y accueillir son épouse.

Considérant par ailleurs que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Considérant que la requérante a fourni une attestation de la mutualité Saint-Michel au nom de son époux, attestant que ce dernier est affilié auprès de leur organisme ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que Monsieur [A.D. D.], n'apporte pas de preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques pour Madame [H.S.];

Considérant que de ce qui précède, il n'est pas possible à l'Office des Étrangers d'établir que la condition requise à l'article 40ter est remplie ;

Dès, au vu de ces éléments, la demande de visa est refusée.

Références légales: Art. 40 ter

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu. à l'article 40ter, alinéa 2.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

*L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).
[...]*»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, des articles 7 et 17 de la directive 2003/86/CE, des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de proportionnalité, des articles 2 et 5 de Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

2.2.1. Dans le cadre d'une **première branche**, la partie requérante invoque la discrimination dont seraient selon elle victimes les personnes handicapées dans le cadre du regroupement familial du fait de l'application de la condition de revenus.

2.2.2. Dans une **deuxième branche**, elle s'exprime comme suit :

« La décision entreprise s'appuie sur une certaine jurisprudence de votre Conseil et du Conseil d'Etat pour disqualifier les allocations de handicap des revenus utiles aux conditions du regroupement familial.

Dans son courrier du 23.8.2018, la partie requérante s'était pourtant appuyée sur une jurisprudence plus récente et plus favorable.

La jurisprudence la plus récente du CCE considère que le nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas le système d'aide sociale dans son intégralité mais exclut, au titre de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le revenu d'intégration sociale, l'aide sociale financière, les allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition et que cette énumération est limitative. Dans ces conditions, les allocations de remplacement et d'intégration peuvent être prises en compte.

La décision entreprise tente de contourner cette jurisprudence en avançant qu' « il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant pas être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant ».

Cette considération ne peut modifier le jugement de votre Conseil selon lequel le nouveau libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 établit une liste exhaustive des revenus et allocations n'entrant pas en ligne de compte pour le regroupement familial et que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration n'y figurent pas. »

2.2.3. Dans une **troisième branche**, elle s'exprime comme suit :

« Il est particulièrement fastidieux de rassembler un dossier de demande de visa lorsque le regroupant est atteint de Parkinson. De nombreux intervenants, outre son avocat se sont mobilisés pour s'assurer que tous les documents utiles soient fournis à la requérante. De nombreux échanges emails témoignent de la façon scrupuleuse avec laquelle tout a été mis en œuvre pour- permettre au regroupant de fournir un dossier complet à son épouse. (pièces 5 à 8) Il ressort aussi clairement du dernier mail de l'assistante sociale de Monsieur [A. D.] que toutes les pièces utiles étaient prêtes à être déposées lorsque se présente la date du premier rendez-vous au consulat. Malgré ces efforts, la requérante dût s'y prendre à deux fois pour déposer l'ensemble des documents utiles, les autorités consulaires organisant un premier examen de recevabilité et le premier certificat d'enregistrement semblant poser problème. Les voyages entre Bagdad et Amman étant difficiles, la frontière pouvant être fermée à certaines périodes, ce second voyage a dû être reporté. (pièces 9 et 10)

Les manquements au dossier qui sont reprochés à la requérante dans la décision entreprise sont pour elle incompréhensibles.

S'agissant du contrat de bail et de son enregistrement.

Alors que la requérante a été obligée d'organiser un second voyage de Bagdad à Amman pour déposer une nouvelle preuve de l'enregistrement du bail, la décision lui reproche de ne pas avoir déposé le contrat de bail lui-même (!?). Une telle situation paraît improbable.

En outre, le contrat de bail est valable depuis le 29.10.2014. Il a depuis lors toujours été prolongé et il s'agit donc toujours du même bail que celui déposé lors de la première demande de visa. Sa prolongation a été confirmée par écrit le 4.6.2018 en vue de la présente procédure, (pièce 11) L'enregistrement a été effectué par le propriétaire, [...] SVK-AIS, une Agence immobilière sociale, (pièce 12)

L'administration avait donc toutes les informations nécessaires pour vérifier la condition de logement.

S'agissant de l'attestation de la mutualité.

La requérante ne comprend pas comment l'attestation pourrait ne pas être valable, puisque le seul document qui a pu être déposé à cet effet est bien le formulaire type prévu pour ce type de procédure, (pièce 13)

Il apparaît donc que la requérante avait tout mis en œuvre pour déposer l'ensemble des documents utiles à l'introduction de sa demande de visa, tous les documents ayant été rassemblés dans les semaines précédant le rendez-vous au consulat.

L'article 7 de la directive 2003/86 précise bien que les preuves sont exigées lors du dépôt de la demande. Si l'administration a des exigences formelles précises, il peut être attendu qu'elles soient vérifiées par les agents consulaires dès le dépôt. En pratique ce fut d'ailleurs le cas et la requérante pouvait bien considérer, après s'être rendue à plusieurs reprises au consulat d'Amman et avoir reçu finalement confirmation de l'enregistrement de sa demande, que les conditions formelles étaient bien remplies. En tout état de cause, il était très aisé pour l'administration d'obtenir toute explication nécessaire sur les documents contestés ou manquants, puisqu'il s'agit à chaque fois de documents établis à la demande du regroupant à Bruxelles.

Au regard des conséquences de la décision entreprise sur la requérante et le regroupants, des difficultés particulières, tant à constituer le dossier de demande de visa, qu'à l'introduire dans un pays tiers, l'administration ne procède pas à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu en estimant après 6 mois d'examen que la demande serait incomplète alors qu'il s'agit de documents dont la présence a en principe été vérifiée par les autorités consulaires à l'introduction de la demande.

« 78. En effet, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national, d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir arrêts précités Parlement/Conseil, point 105, et Deticek, point 34).

79. Certes, les articles 7 et 24 de la Charte, tout en soulignant l'importance, pour les enfants, de la vie familiale, ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les États membres de la marge d'appréciation dont ils disposent lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial (voir, en ce sens, arrêt Parlement/Conseil, précité, point 59).

80. Toutefois, au cours d'un tel examen et en déterminant, notamment., si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86 sont remplies, les dispositions de cette directive doivent être interprétées et appliquées à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux Etats membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale.

81. Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de « l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, (...) ». »

La décision entreprise viole donc le principe de proportionnalité en ce qu'elle se retranche derrière un formalisme excessif pour ignorer ses conséquences négatives sur la vie privée de la requérante et du regroupant.

L'article 17 de la directive 2003/86 précise cette obligation d'équilibre entre le conditionnement du droit au regroupement familial et le droit fondamental à la vie familiale, en prévoyant que les Etats membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne dans les cas de rejet d'une demande.

L'administration perd de vue que la finalité de la directive 2003/86 et des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 qui la transpose est de garantir le droit à la vie familiale. Le considérant 13 précise que les procédures applicables doivent être « transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées ». La directive laisse les Etats libres de déterminer si les demandes de regroupement familial doivent être introduites par le regroupant ou le membre de sa famille. Le choix fait par le législateur belge de travailler exclusivement via les postes consulaires ne peut devenir un artifice organisant in fine, la procédure d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de cette directive 2003/86 qui est de favoriser le regroupement familial. »

2.2.4. Dans une **quatrième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Alors que le droit au regroupement familial est en principe garanti, la requérante se voit continuellement refuser ce droit depuis maintenant plusieurs années par des motifs discriminatoires et dilatoires.

Le regroupant est une personne fortement dépendante de son entourage. La présence de son épouse à ses côtés lui serait très bénéfique. Ceci est établi tant par ses médecins que par son psychologue. La requérante est particulièrement désabusée par les refus qu'elle essuie dans ses tentatives de rejoindre son mari. La disposition entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante en violation de l'article 7 de la Charte (8 de la CEDH). »

3. Discussion.

3.1. Sur la troisième branche du moyen, il convient de relever que dans le formulaire informatisé émanant de AMBABEL indiquant qu'il s'agit de la demande de visa de la partie requérante « transmise le : 21/08/2018 », il est précisé sous le titre « Document d'époux (personne à rejoindre) » qu'ont été produits :

- « - Carte identité belge.
- Passeport belge.
- Attestation de regroupement familial / attestation mutuelle.
- Contrat du (sic) bail enregistré.
- Lettre de l'avocat.
- Lettre de SPF / sécurité sociale, attestation de reconnaissance de handicap. »

Juste après dans le dossier administratif, précédés d'une page portant le titre « Documents d'époux belge (personne à rejoindre) » se trouvent effectivement des documents correspondant à cette description, étant cependant ici précisé que :

- s'agissant du « contrat du (sic) bail enregistré », ce qui y figure consiste en une lettre non datée du SPF Finances, Agence générale de la documentation patrimoniale et en annexe à cette lettre un document intitulé « MyRent - Relation d'enregistrement », étant une preuve d'enregistrement. Ne figure donc pas à cet endroit une copie du contrat de bail en lui-même. Il ne peut par ailleurs être attendu de la partie défenderesse qu'elle aille d'initiative rechercher dans une ancienne demande de visa des documents pour compléter le dossier de la partie requérante constitué dans le cadre d'une nouvelle demande.

- s'agissant de « l'attestation mutuelle », le document qui figure dans le dossier administratif est une attestation d'assurabilité classique de Monsieur [A.D. D.], attestation qui n'évoque pas les éventuels droits de la partie requérante.

C'est donc à bon droit, et sans faire preuve d'un formalisme excessif mais en respectant uniquement le prescrit légal, que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a précisé que :

- « l'enregistrement d'un contrat de bail a été produit pour l'adresse située [M.] [...] à 1000 Bruxelles ; En revanche, le contrat de bail lui-même n'a pas été produit. Dès lors, il n'est pas possible de vérifier (par la lecture de l'article concernant la destination des lieux ainsi que la description des lieux) que le logement permettra à Monsieur [A.D. D.] d'y accueillir son épouse. »
- « la requérante a fourni une attestation de la mutualité Saint-Michel au nom de son époux, attestant que ce dernier est affilié auprès de leur organisme » et « qu'il ressort de l'examen du dossier que Monsieur [A.D. D.] n'apporte pas de preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques pour Madame [H. S.] »

S'il y a un contrôle formel, *prima facie*, du type de documents produits au niveau du consulat, il n'en demeure pas moins que l'appréciation de leur contenu incombe à la partie défenderesse. Il ne peut être reproché à celle-ci d'avoir opéré une telle appréciation.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires de la part de la partie requérante, le Conseil observe que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Si les pièces produites sous le numéro 11 par la partie requérante en annexe à sa requête indiquent que le contrat de bail du regroupant est prolongé jusqu'au 28 octobre 2023, qu'il a été enregistré et qu'il porte sur un bien composé d'un living, d'une cuisine, d'une chambre et d'une salle de bains (« *huurovereenkomst* » page 1, article 1), rien n'indique que ces documents ont été transmis à la partie défenderesse en temps utiles. Il en va de même s'agissant de la pièce 13 jointe à la requête de la partie requérante (« *attestation pour une demande de regroupement familial* » de la mutuelle du regroupant). Les documents 5 à 9 joints à la requête, étant des communications entre l'avocat de la partie requérante et des intervenants sociaux du regroupant, s'ils témoignent d'efforts manifestes pour confectionner le dossier de demande de visa, n'établissent pas en eux-mêmes que les documents précités ont été effectivement présentés au poste diplomatique compétent pour la demande ici en cause, ce que contredit le dossier administratif porté à la connaissance du Conseil. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de pièces qui ne lui ont pas été présentées en temps utiles. Le Conseil rappelle pour sa part qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Deux des conditions (preuve de logement suffisant et de couverture par une assurance-maladie) à tout le moins doivent être considérées comme non remplies. Les conditions du droit au regroupement familial étant cumulatives, le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à priver l'intéressé(e) du bénéfice du droit revendiqué à son profit. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen relative à la condition de revenus du regroupant dès lors qu'à la supposer même fondée, elle ne pourrait mener à une annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas davantage lieu d'examiner, pour les mêmes raisons, la première branche du moyen dès lors qu'elle est relative à la discrimination dont seraient selon la partie requérante victimes les personnes handicapées dans le cadre du regroupement familial du fait de l'application de la condition de revenus du regroupant.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : « B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).*

Ce raisonnement peut par analogie être appliqué aux conditions de logement suffisant et de bénéfice d'une couverture en assurance-maladie puisqu'il s'agit là aussi de s'assurer de conditions d'existence dignes et que les intéressés ne tombent pas à charge des pouvoirs publics. Dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions de preuve de logement suffisant et de couverture par une assurance-maladie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. Le fait en lui-même pour la partie défenderesse d'avoir refusé les deux demandes de visa de la partie requérante, fondées au demeurant sur des dispositions différentes, ne saurait par ailleurs être constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

La quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX